

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X._____ est étudiante en Bachelor of Law de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Après avoir échoué une première fois en juin 2019 à [aaa] avec la note de 1, elle a échoué une deuxième fois en août 2019 avec la note de 3.5, et une troisième fois en février 2020 avec la note de 2.5.

B. Par décision du 14 février 2020, l'intimée l'a éliminée des études du Bachelor of Law après avoir constaté que la recourante était en situation d'échec définitif et éliminatoire.

C. La recourante ne conteste pas la note. Elle fait valoir en substance être suivie depuis plusieurs années médicalement en raison de fréquentes crises d'angoisse. Lors de l'examen de la session de janvier-février 2020, elle avait beaucoup de stress et d'appréhension notamment vis-à-vis de la professeure en charge de l'examen et de sa réputation. La note de 1 qu'elle avait obtenue à sa première tentative lui avait paru très sévère et injustifiée. À sa deuxième tentative, elle était proche de réussir l'examen puisqu'elle avait obtenu une note de 3.5. Lors de sa troisième tentative, les événements se sont très mal déroulés. La candidate qui a passé l'examen pendant sa préparation s'est mise à pleurer. Cela n'a fait qu'augmenter le stress de la recourante et lui a fait perdre ses moyens. Elle a fait une crise d'angoisse. Elle n'a pas été en mesure d'exposer l'étendue de ses connaissances sur un sujet qu'elle pense maîtriser et qu'elle a beaucoup travaillé. Dès lors, bien que l'article 10 al. 5 du Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit prévoit une élimination au troisième échec, les circonstances particulières de son examen et son problème médical devraient permettre de faire une exception et de lui accorder une dernière chance de pouvoir prouver ses capacités. Le droit l'intéresse énormément et elle souhaite pouvoir aller au terme de ses études et obtenir son Bachelor lors de la prochaine session d'examens. La recourante dépose une attestation du Docteur A._____ du 11 mars 2020. Celui-ci déclare la suivre depuis 2014 en raison d'un état anxieux généré par les examens lui faisant perdre ses moyens. Après s'être améliorée, la situation s'est péjorée à nouveau en raison d'un échec à l'oral. Telles qu'elles lui ont été rapportées, les circonstances des séances de rattrapage ne permettent pas d'apprécier à leur juste mesure les connaissances de l'intéressée, par ailleurs déterminée à étudier le droit. Il est important

que l'autorité de recours considère ce facteur humain de telle façon que l'évaluation des connaissances de la recourante ne soit pas biaisée par un facteur de santé.

D. L'intimée forme des observations par courrier du 5 mai 2020 auxquelles elle joint entre autres pièces les déterminations communes de la professeure en charge de l'examen et de l'experte. La recourante a débuté ses études au semestre d'automne [xxx]. Elle a suivi le cours de droit des successions durant le semestre de printemps 2018. Elle a échoué à trois reprises. Concernant l'examen litigieux, l'intimée se réfère aux déterminations de la professeure et de l'experte. Elle observe qu'un état de stress, même renforcé par des conditions d'examen qui ne seraient pas optimales, n'est pas un motif suffisant. Ces circonstances sont communes à tous les étudiants, et tous doivent être en mesure de résister à la pression psychologique inhérente à une situation d'évaluation. Seuls des éléments perturbateurs d'une intensité particulièrement forte – et ayant de ce fait un impact potentiel sur un grand nombre d'étudiants – pourrait conduire à l'annulation de l'examen. Sur la base des observations de la professeure et de l'experte, le dernier examen de la recourante n'est entaché d'aucun vice qui serait propre à l'annuler. L'intimée conclut au rejet du recours et à la confirmation de la décision d'élimination attaquée. Dans leurs déterminations, la professeure et l'experte reviennent en détail sur le déroulement de l'examen et les réponses de la candidate. En substance, elles exposent que celle-ci avait de la peine à comprendre la donnée et les questions, qu'elle n'arrivait pas non plus à saisir les perches que la professeure lui tendait continuellement pour essayer de l'aider à répondre correctement aux questions, et que ses réponses étaient très hésitantes, confuses et contradictoires. La candidate était très imprécise dans son vocabulaire.

E. Le 27 mai 2020, la recourante dépose des observations complémentaires. Lors de l'examen litigieux, elle n'était pas dans une simple situation de stress, mais victime d'une crise d'angoisse qui lui a fait perdre totalement ses moyens, cette angoisse étant beaucoup plus forte et difficile à surmonter que le stress inhérent à tout examen. Elle a d'ailleurs réussi tous les autres examens oraux auxquels elle a participé, à l'exception de cette branche, et a par conséquent su surmonter son stress. S'agissant de l'examen litigieux, l'angoisse était telle que la recourante a mal lu et mal compris la donnée de l'examen, ce qui ressort d'ailleurs des déterminations de la professeure et de l'experte. L'angoisse a été amplifiée encore par les questions posées par la professeure. Les réponses de la recourante étaient contradictoires et confuses, et même inexistantes parfois, ce qui démontre qu'elle n'était pas en état de réfléchir normalement et d'avoir une chance de réussir l'examen. Lors de ses trois tentatives, le sujet de l'examen portait à chaque fois sur les testaments. Or elle s'est considérablement améliorée entre sa première et sa deuxième tentative, sa note passant de 1 à 3.5, ce qui démontre que ses connaissances n'étaient alors tout juste pas

suffisantes pour réussir. Comme elle avait révisé après sa deuxième tentative, son résultat aurait dû en toute logique être encore meilleur à la troisième tentative sans sa crise d'angoisse, ce d'autant plus que selon la détermination de la professeure et de l'experte, il s'agissait d'un sujet facile. La recourante expose encore que son médecin lui a prescrit un nouveau traitement homéopathique, qu'il est très efficace, et qu'il devrait l'empêcher d'affronter de nouvelles crises dans l'hypothèse où son recours serait admis et qu'une nouvelle chance lui serait donnée.

En droit

1. Conformément aux articles 98, 99 et 101 de la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1er janvier 2017, les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de recours. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA) est applicable. La Commission de recours traite des recours contre des décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat (art. 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 2017 réglant la composition, le fonctionnement et la procédure devant la Commission de recours, ci-après : RCRUN). Vu ce qui précède, la Commission de recours est compétente. Déposé dans le délai légal par écrit, le recours est formellement recevable.

2. Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 cons. 2.1.2 ; ATF 137 II 40 cons. 2.3 ; arrêt du TF du 21.05.2012 [1C_152/2012] cons. 1.2). Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 134 II 120 cons. 2 ; arrêts du TF [1C_152/2012] précité cons. 2.1 ; du 02.05.2012 [8C_696/2011] cons. 5.1 ; arrêts du TC GE du 28.07.2009 [ATA/365/2009] cons. 3b ; du 28.04.2009 [ATA/207/2009] cons. 3a). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 cons. 4 ; arrêt du TF du 24.03.2015 [1C_665/2013] cons. 3.1. En l'espèce, la décision entreprise élimine la recourante du cursus du Bachelor of Law. Son annulation procurerait à celle-ci un avantage matériel évident en lui donnant la possibilité de repasser l'examen litigieux et de poursuivre ce cursus en cas de réussite. Sa qualité pour recourir ne fait pas de doute.

3.

a) Les motifs (ou moyens) que le recourant peut invoquer sont les raisons qui, d'après la loi, peuvent conduire à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué. Il détermine par conséquent le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, dans le cadre de ses compétences matérielles, lequel examen doit porter sur les griefs formulés par le recourant (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, p. 145). En vertu de la maxime inquisitoire, l'autorité applique le droit d'office sans être lié par les moyens des parties. Elle doit donc appliquer toutes les règles de droit utiles. Le recourant doit indiquer des motifs dans le mémoire de recours, mais au-delà de cette exigence, l'autorité n'est pas liée par les motifs à l'appui du recours. En application de l'adage "jura novit curia" l'autorité de recours peut s'écarter des moyens des parties et des considérants de la décision attaquée et lui substituer d'autres motifs, même si les motifs de la décision n'ont pas été contestés par les parties. L'autorité doit pouvoir s'écarter des arguments même concordants des parties. Il faut toutefois marquer certaines limites à ce devoir d'office de l'autorité et à sa liberté. Parmi celles-ci figurent l'obligation pour les parties de motiver ou de soulever les moyens dont elles entendent se prévaloir, l'économie de la procédure permettant d'éviter de reprendre des points non controversés (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e édition, p. 243-244).

b) En l'espèce, la recourante ne remet pas en question le fait que la note qu'elle a obtenue reflète correctement sa prestation à l'examen. La professeure et l'experte en charge de l'examen exposent par ailleurs dans le détail et de manière convaincante les motifs à l'appui de la note délivrée. Enfin, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue ("gewisse Zurückhaltung"), en ce sens qu'elles ne s'écarterent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1; ATAF 2010/21 cons. 5.1, 2008/14 cons. 3.1, 2007/6 cons. 3).

c) Vu ce qui précède, la Commission de recours n'a pas de motifs de remettre en cause l'évaluation de l'examen.

4.

a) La recourante conclut à ce que la décision d'élimination du cursus de Bachelor of Law soit annulée et à ce qu'elle soit autorisée à se présenter une dernière fois à l'examen litigieux lors de la prochaine session d'examen au motif qu'elle ne se trouvait pas dans un état de stress tel qu'il peut se présenter à n'importe quel étudiant en situation d'examen, mais en proie à une crise d'angoisse qui lui a fait perdre totalement ses moyens. En d'autres mots, la recourante invoque, postérieurement à l'examen dont elle demande l'annulation,

un motif d'empêchement à l'appui duquel elle fournit une lettre de son médecin, également postérieure à l'examen.

b) Selon l'article 37 du Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit (REE) du 17 juin 2004 (RSN 416.330), l'absence ou le retrait en cours de session n'est admis que pour un motif impérieux, moyennant une requête écrite adressée au décanat sans délai et reçue par celui-ci au plus tard le dernier jour de la session d'examens, accompagnée des justificatifs nécessaires. Le décanat décide si l'absence ou le retrait est admis ou non. Cette disposition ne trouve pas application dans la présente cause. La recourante ne prétend pas avoir requis son retrait de l'examen litigieux ni se l'être vu refuser.

c) Selon la jurisprudence et la doctrine, un étudiant confronté à des circonstances exceptionnelles se doit de prendre contact avec les autorités universitaires en cas de problème. On voit mal comment celles-ci pourraient réagir et tenter de trouver des aménagements de cursus sans que l'étudiant ne se soit manifesté. On renoncera toutefois à cette condition si les circonstances sont graves au point d'empêcher toute communication de la part de l'étudiant. La production d'un certificat médical postérieur à l'examen – alors que l'étudiant l'a effectivement passé – n'est admissible que si cinq conditions cumulatives sont remplies, à savoir : (1) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, le risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; (2) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; (3) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; (4) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; (5) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (Geissbühler, Les recours universitaires, p. 165 et ss).

d) Dans le cas d'espèce, la recourante indique être suivie depuis plusieurs années en raison de fréquentes crises d'angoisse, ce que confirme son médecin. Ce risque n'était pas nouveau ni inconnu pour elle. Il ne ressort par ailleurs ni du recours ni des observations de l'intimée que la recourante aurait signalé pendant l'examen qu'elle était en proie à une crise d'angoisse. Elle peut par ailleurs difficilement être suivie lorsqu'elle expose avoir totalement perdu ses moyens. Il ne ressort en effet pas des observations de l'intimée que la candidate ait présenté de signes de blocage complet. Elle a répondu aux questions qui lui étaient posées, majoritairement de façon erronée, confuse ou approximative, mais sans que le déroulement de l'examen n'en ait été perturbé au-delà de ce qui constitue la norme

lorsqu'un candidat a de grandes difficultés à répondre aux questions posées. La prise de position de son médecin date de près d'un mois après que la recourante a reçu le résultat de ses examens. Elle n'établit par ailleurs pas de lien de causalité évident entre les crises d'angoisse dont est victime la recourante et l'échec à l'examen de droit des successions. Enfin, il ressort du relevé de notes du 14 février 2020 que l'examen de droit des successions n'est pas le seul examen que la recourante ait présenté à la session de janvier-février 2020. Elle a obtenu la note de 4 à l'examen de droit pénal spécial, la note de 2,5 à l'examen de droit international privé, et la note de 4,5 à l'examen de comptabilité pour juristes.

e) En définitive, la recourante échoue à démontrer que son échec serait dû principalement ou exclusivement à une situation brutale et insurmontable d'incapacité dans laquelle elle se serait trouvée et qui dépasserait le stress inhérent à tout examen oral, plutôt qu'à une maîtrise insuffisante de la matière enseignée. Le fardeau de la preuve d'une circonstance extraordinaire est supporté par l'étudiant. Un défaut de preuve entraînera la confirmation de la décision, sans que cela ne soit incompatible avec le principe d'instruction d'office (**Geissbühler**, op. cit., p. 164).

5. Le décanat a mené la procédure d'évaluation spéciale prévue par l'article 42 REE et a décidé que la recourante ne réunissait pas les conditions d'un rattrapage. L'article 42 alinéa 3 REE est une disposition de nature potestative : elle n'accorde aucun droit à l'étudiant à obtenir une correction de sa note et confère une grande liberté d'appréciation au décanat. Trois conditions cumulatives doivent être réunies, à savoir que le candidat doit être en session éliminatoire d'un examen portant sur une branche obligatoire ; être en situation d'échec dans cette branche pour un demi-point au maximum ; enfin la moyenne de toutes les notes de l'étudiant (y compris les échecs) doit être supérieure à 3.5 (CDP.2014.84, arrêt du 27 juin 2014, cons. 6). La Cour de droit public a récemment confirmé ce qui précède (CDP.2019.190, arrêt du 28 mai 2020, cons. 4). Dès lors que la recourante a obtenu la note de 2.5 à l'examen litigieux, elle ne se trouve pas en situation d'échec en droit des successions pour un demi-point au maximum. La décision doit être confirmée sur ce point.

6. Il suit des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté.

7. Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 1 LPJA) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS

DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :

1. Rejette le recours de X. _____ du 16 mars 2020 contre la décision d'élimination du Bachelor of Law de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel du 14 février 2020.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X. _____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 2 juillet 2020